

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1806177

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. 
Juge des référés

Le vice-président désigné
Juge des référés

Ordonnance du 21 août 2018

Vu la procédure suivante :

Par un déferé, enregistré le 31 juillet 2018, le préfet des Bouches du Rhône demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative et de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, la suspension de la délibération n° 001476 du 15 février 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Berre l'Etang a décidé de renouveler son opposition à l'installation des compteurs communicants « Linky » sur le territoire de la commune, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Il soutient que :

- la délibération est illégale dès lors que le conseil municipal ne dispose pas de la compétence pour s'opposer à l'installation des compteurs communicants « Linky » sur le territoire de la commune ; la commune de Berre l'Etang est membre du syndicat mixte d'énergie du département des Bouches du Rhône (SMED 13) qui dispose d'une compétence de base obligatoire ; ce syndicat est autorité concédante de la distribution publique d'énergie électrique et autorité organisatrice de la distribution d'électricité ; les compteurs d'électricité qui constituent un ouvrage du réseau sont soumis au régime de la mise à disposition prévu par l'article L. 1321-1 du code général des collectivités ;

- les articles L. 322-8 et L. 341-4 du code de l'énergie ont été méconnus ; les collectivités ne peuvent pas faire obstacle à l'application de ces dispositions qui imposent aux gestionnaires des réseaux publics d'électricité le déploiement de ce nouveau type de compteurs ;

- le risque d'atteinte à la vie privée lié au système de comptage n'est pas établi compte tenu des dispositions de l'article R. 341-1 du code de l'énergie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 août 2018, la commune de Berre l'Etang, représentée par Me Lepage, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le déferé préfectoral est irrecevable dès lors que, d'une part, le signataire ne justifie pas d'une délégation de signature et, d'autre part, la délibération contestée est confirmative de la délibération du 20 juin 2016 ;

- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Des pièces, produites par le préfet des Bouches du Rhône, ont été enregistrées le 20 août 2018 à 12 heures 50.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond enregistrée sous le n°1806173.

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Laso, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 août 2018 à 14 heures :

- le rapport de M. Laso, juge des référés ;
- et les observations de Mme Sola pour le préfet des Bouches du Rhône qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle soutient, en outre, que la requête n'est pas irrecevable ;
- et les observations de Me Babès pour la commune de Berre l'Etang qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes arguments ; elle fait valoir, en outre, que la délégation produite n'autorise pas la signataire de l'arrêté à ester en justice et n'a pas été affichée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les fins de non recevoir opposées par la commune de Berre l'Etang :

1. D'une part, aux termes de l'article 10 du décret du 29 avril 2004 susvisé : « *Le préfet de département assure le contrôle administratif du département, des communes, des*

établissements publics locaux et des établissements publics interdépartementaux qui ont leur siège dans le département. Il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes. (...) ». Et aux termes de l'article 43 du même décret : *« Le préfet du département peut donner délégation de signature (...) : 1° En toutes matières (...) au secrétaire général (...) ».* Ce texte autorise le préfet à déléguer sa signature au secrétaire général de la préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

3. Sur le fondement de ces dispositions, par arrêté du 3 mai 2018, le préfet des Bouches du Rhône a délégué sa signature à Mme Magali Charbonneau, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, à l'exception de divers documents précisément énumérés au nombre desquels ne figure pas l'introduction d'un déferé à l'encontre d'un acte estimé illégal devant la juridiction administrative. Cet arrêté a été régulièrement publié au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture du même jour. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Berre l'Etang tirée de l'incompétence du signataire du déferé préfectoral doit être écartée.

4. D'autre part, si la délibération contestée a le même objet que la délibération n° 001256 du 20 juin 2016, elle se fonde sur une circonstance de fait nouvelle tirée de la publication le 7 février 2018 d'un rapport de la Cour des Comptes concernant les compteurs communicants « Linky ». La délibération du 15 février 2018 n'a, dès lors, pas un caractère purement confirmatif, insusceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, de celle du 20 juin 2016. Dès lors, la fin de non recevoir opposée à ce titre par la commune de Berre l'Etang doit être écartée.

5. Il résulte de ce qui précède que la commune de Berre l'Etang n'est pas fondée à soutenir que le déferé du préfet des Bouches du Rhône serait irrecevable.

Sur les conclusions à fin de suspension de la délibération du 15 février 2018 :

6. Aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : *« Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : "Art. L. 2131-6, alinéa 3. - Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois." (...) ».*

7. D'une part, aux termes de l'article L. 322-4 du code de l'énergie : *« Sous réserve des dispositions de l'article L. 324-1, les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (...) ».* Et aux termes de l'article L. 341-4 du même code : *« Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. / Dans le*

cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales. (...) ». Enfin, aux termes de l'article L. 322-8 du même code : « *Sans préjudice des dispositions du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : (...) 7° D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités ; (...) ».* D'autre part, aux termes de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (...) ».*

8. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'incompétence du conseil municipal pour prendre la délibération en litige au regard des articles précités du code de l'énergie et du transfert de compétence relative à la distribution publique d'énergie électrique au syndicat mixte d'énergie des Bouches du Rhône (SMED 13) dont est membre la commune de Berre l'Etang, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de ladite délibération. Il y a lieu, par suite, d'en ordonner la suspension de l'exécution jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Sur les frais de l'instance :

9. L'Etat n'étant pas partie perdante à la présente instance, les conclusions présentées à son encontre par la commune de Berre l'Etang sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la délibération n° 001476 du 15 février 2018 du conseil municipal de Berre l'Etang est suspendue.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Berre l'Etang présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Berre l'Etang et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 21 août 2018.

Le vice-président désigné,
Juge des référés

Signé



La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier